

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**SOUSSIONS COMMUNES DE LA REPRÉSENTANTE ET DES
DÉFENDERESSES**

**(Audition sur les modalités de distribution aux personnes
répondantes de type « tuteur »)**

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. MISE EN CONTEXTE

1. La Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour de fixer une audition portant sur les modalités de distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » et de prolonger la suspension du délai de distribution jusqu'à cette date, pour les motifs plus amplement exposés ci-après.
2. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de l'Entente, tel qu'il est reconnu au paragraphe 147 du Jugement:

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

3. Le 17 juin 2019, la Représentante et les Défenderesses ont demandé conjointement à cette Cour de suspendre le délai de distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 16 septembre 2019;
4. Cette suspension était demandée dans le but de trouver une solution à une problématique concernant la distribution des indemnités individuelles nettes à des personnes répondantes de type « tuteur » qui étaient identifiées en leur nom personnel alors qu'elles agissaient vraisemblablement dans le cadre de leur emploi à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou de leur mandat donné par des ressources gouvernementales (les « **tuteurs institutionnels** »);
5. Le 19 juin 2019, cette Cour accueillait la « *Demande de prolongation et de suspension du délai pour la distribution des indemnités individuelles* » et suspendait la période de distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 16 septembre 2019 afin de permettre aux procureurs des Défenderesses de poursuivre ces démarches;
6. Par des jugements des 18 septembre et 16 novembre 2019, cette Cour suspendait à nouveau la période de distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 10 décembre 2019, afin de permettre aux procureurs d'élaborer une solution permettant l'identification des tuteurs institutionnels parmi l'ensemble des personnes répondantes de type « tuteur » et, à terme, l'obtention des ordonnances appropriées à l'égard des Directions de la protection de la jeunesse du Québec (les « **DPJ** ») dans le contexte d'un échange d'informations avec celles-ci;

II. LA SOLUTION ÉLABORÉE PAR LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES

7. Depuis l'audition du 18 septembre 2019, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution pour la distribution des

chèques aux personnes répondantes de type « tuteur ». Cette solution implique trois (3) étapes, soit :

- a. Le tri des personnes répondantes de type « tuteur »;
 - b. Le traitement de l'information triée; et
 - c. La distribution des indemnités individuelles nettes;
8. La solution proposée par les procureurs de la Représentante et des Défenderesses minimise l'échange d'informations confidentielles au sujet des enfants visés, tout en permettant d'identifier les différents types de personnes répondantes de type « tuteurs » et, par voie de conséquence, de mettre en place un système efficace de distribution des indemnités individuelles nettes à celles-ci;

A. LE TRI DES PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »

9. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la première étape consiste à identifier les tuteurs institutionnels pour les isoler des personnes répondantes de type « tuteurs » agissant à titre personnel, sans lien avec les DPJ (les « **tuteurs à titre personnel** »);
10. À cette fin, la Représentante et les Défenderesses souhaitent demander à cette Cour d'ordonner aux DPJ, aux Centres intégrés de santé et de services sociaux (les « **CISSS** ») et aux Centres universitaires intégrés de santé et de services sociaux (les « **CIUSSS** ») (les « **Institutions** ») de leur transmettre :
- a. la liste des adresses des ressources qui relèvent d'elles;
 - b. le type de ressources (centre de réadaptation, ressource de type familial ou famille d'accueil de proximité) pour chacune de ces adresses; et
 - c. la liste des employés ou personnes responsables de ces ressources, le tout pour les années 2009 à 2019, le cas échéant;

11. De l'avis des procureurs de la Représentante et des Défenderesses, ces informations permettront d'isoler les tuteurs institutionnels. En effet, les informations concernant les élèves contenues dans les bases de données de Collectiva servant à la distribution des indemnités individuelles nettes (les « **Bases de données** ») incluent leurs noms, leurs codes permanents, les noms de leurs personnes répondantes et la dernière adresse connue de celles-ci;
12. Les informations obtenues des Institutions (plus particulièrement, les listes des adresses des établissements et de leurs employés) pourront être comparées aux informations des Bases de données, permettant d'effectuer le tri entre les élèves ayant des tuteurs institutionnels à titre de personnes répondantes et les autres élèves;
13. Dans le contexte de cette étape, la Représentante et les Défenderesses comptent demander à cette Cour d'émettre les ordonnances appropriées permettant l'échange d'informations décrit ci-dessus, y compris toute ordonnance de confidentialité requise dans les circonstances;

B. LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION TRIÉE

14. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la deuxième étape consiste à procéder à la création de deux fichiers des tuteurs, à savoir un fichier qui comprend les informations sur les tuteurs à titre personnel et un fichier qui comprend les informations sur les tuteurs institutionnels;

C. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES

15. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la troisième étape consiste à distribuer les indemnités individuelles nettes pour toutes les personnes répondantes de type « tuteur »;
16. La Représentante et les Défenderesses souhaitent demander au tribunal que les indemnités individuelles nettes pour les tuteurs à titre personnel soient distribuées

conformément à l'Entente, comme pour les personnes répondantes de type « père » et « mère »;

17. Dans le cas des enfants pour lesquels les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », la Représentante et les Défenderesses comptent demander à cette Cour que les indemnités individuelles nettes soient uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève;
18. Dans le cas des élèves pour lesquels les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels, la Représentante et les Défenderesses soumettent à cette Cour qu'il est trop tôt pour convenir de la façon précise dont les indemnités individuelles nettes visées devraient être distribuées;
19. Une fois la distribution des indemnités individuelles nettes aux tuteurs à titre personnel terminée, la Représentante et les Défenderesses seront en mesure d'analyser les données recueillies et de proposer une méthode de distribution finale à cette Cour;
20. La recommandation finale de la Représentante et des Défenderesses quant à cette méthode dépendra notamment du nombre de chèques concernés par cette situation, du montant des indemnités individuelles nettes alors non distribuées et du type d'établissement concerné (considérant que les modalités de paiement des frais scolaires sont susceptibles de varier en fonction de cet élément);
21. Dans l'esprit de l'Entente, la Représentante et les Défenderesses entendent soumettre à l'approbation de cette Cour une méthodologie visant, autant que faire se peut sur la base d'une distribution collective, à indemniser les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses au cours des années scolaires indemnisées dans le cadre de l'Entente;

III. CONVOCATION DES PARTIES À UNE AUDIENCE

22. Comme exposé précédemment, la détermination d'une solution concernant les modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » passe par un échange d'informations avec les Institutions et l'émission des ordonnances appropriées à l'égard de celles-ci;
23. Dans ce contexte, les procureurs des Défenderesses ont établi un contact direct avec les représentants des DPJ, dans le but de leur exposer la solution élaborée et de les aviser de l'intention de la Représentante et les Défenderesses de les impliquer dans la présence instance;
24. Dans le cadre des discussions ayant déjà eu lieu avec certaines DPJ, la question de l'opportunité de demander des informations aux CISSS et aux CIUSSS a été abordée;
25. En effet, alors que les DPJ sont impliquées à l'égard des enfants en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, ce sont, dans les faits, les établissements des CISSS et CIUSSS qui offrent les différents services requis en application de cette loi;
26. Ainsi, les CISSS et CIUSSS pourraient détenir de l'information nécessaire et utile à la mise en place de la solution proposée pour la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteurs »;
27. Parmi les démarches qu'ils ont entreprises, les procureurs des Défenderesses ont notamment eu l'occasion de participer à une conférence téléphonique avec douze (12) chefs de contentieux de CISSS et CIUSSS le 6 décembre 2019, au cours de laquelle ils ont décrit l'état de la situation et discuté de la solution élaborée pour la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;

28. Cette conversation téléphonique des procureurs des Défenderesses avec ces représentants des Institutions ont permis de valider la faisabilité de la solution élaborée par la Représentante et les Défenderesses;
29. À l'occasion de cette conversation téléphonique, il a été convenu que les procureurs des Défenderesses transmettraient d'abord une lettre aux seize (16) DPJ, et aux seize (16) CISSS et CIUSSS des territoires visés par l'action collective pour les informer formellement des démarches envisagées, avant de demander à cette Cour de prononcer les ordonnances appropriées à leur égard dans le cadre la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »;
30. Par ailleurs, les chefs de contentieux des CISSS et CIUSSS se réuniront le 26 février 2020 et auront à ce moment l'opportunité de se concerter pour établir leur position commune quant à l'échange d'informations et la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur », en plus de désigner des représentants pour exposer celle-ci au tribunal;
31. Un délai supplémentaire est donc requis (a) pour que la Représentante et les Défenderesses rédigent et déposent au dossier de cette Cour les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la solution retenue et (b) pour que les Institutions se concertent dans le cadre de leur réunion du 26 février 2019;
32. En somme, le délai supplémentaire permettra à la Représentante et aux Défenderesses de proposer éventuellement à cette Cour une solution qui aura déjà été exposée aux Institutions quant à sa nature et à ses conséquences, ce qui devrait faciliter le travail de la Cour, de la Représentante et des Défenderesses et favoriser une application rapide des ordonnances qui devront être rendues;
33. Pour les motifs qui précèdent, il est dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses qu'une date soit fixée le plus tôt possible après le 26 février 2019, afin de permettre la tenue d'une audition visant à finaliser les modalités de la

distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;

34. Lors de cette audition, la Représentante et les Défenderesses demanderont à cette Cour d'émettre toutes les ordonnances appropriées permettant l'échange d'informations décrit ci-dessus, y compris toute ordonnance de confidentialité requise dans les circonstances. Les Institutions pourront elles-mêmes être entendues par cette Cour, si elles l'estiment nécessaires;
35. Enfin, il est également dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses de suspendre le délai prévu à l'article 6.5 de l'Entente en ce qui concerne la distribution des chèques d'indemnités individuelles nettes à toutes les personnes répondantes de type « tuteur », et ce, jusqu'à la date de cette audition;
36. Enfin, il est également dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses de suspendre le délai prévu à l'article 6.5 de l'Entente en ce qui concerne la distribution des chèques d'indemnités individuelles nettes à toutes les personnes répondantes de type « tuteur », et ce, jusqu'à la date de cette audition;

IV. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

[A] PRENDRE ACTE des présentes « *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses (Audition sur les modalités de distribution aux personnes répondantes de type « tuteur »)* »;

[B] CONVOQUER les parties à une audience le plus tôt possible après le 26 février 2019, selon les disponibilités de cette Cour, afin d'entendre les représentations des parties et des Institutions, de rendre un jugement au sujet des modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » et de rendre toutes les autres ordonnances appropriées aux fins d'une telle distribution;

- [C] SUSPENDRE** la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'à la date de cette audition, en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
- [D] LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 6 décembre 2019

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTRÉAL, le 6 décembre 2019

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

QUÉBEC, le 6 décembre 2019

Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTRÉAL, le 6 décembre 2019

Meagher Phommasak

MEAGHER PHOMMASAK

M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L./
S.R.L.
 1, Place Ville Marie, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
 aux actions collectives

Procureurs de la défenderesse en garantie
 Intact compagnie d'assurance

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
 630, boul. René-Lévesque O
 Bureau 1700
 Montréal (Québec) H3B 1S6

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
 1195, avenue Lavigerie, bureau 200
 Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs de la défenderesse en
 garantie Compagnie d'assurance Trisura
 Garantie

Procureurs des Défenderesses /
 demanderesses en garantie

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
 1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
 Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
 5800, boulevard Cavendish, bureau 411
 Côte Saint-Luc (Québec) H4W 2T5

Procureurs de la défenderesse en
 garantie Aviva Canada inc.

Procureurs du demandeur Ian Scharf sur
 la demande en rétractation de jugement

M^e Michael Emmanuel Vathilakis
 Me Karim Renno
Renno Vathilakis inc.
 145, rue Saint-Pierre
 Bureau 201
 Montréal (Québec) H2Y 2L6

Procureurs du demandeur Ian Scharf sur
 la demande en rétractation de jugement

PRENEZ AVIS que les présentes *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses (Audition sur les modalités de distribution aux personnes répondantes de type « tuteur »)* seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le mardi 10 décembre 2019, à compter de 8h30, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 6 décembre 2019

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du
Groupe

MONTRÉAL, le 6 décembre 2019

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du
Groupe

QUÉBEC, le 6 décembre 2019

Morency Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTREAL, le 6 décembre 2019

Meagher Phommasak

MEAGHER PHOMMASAK

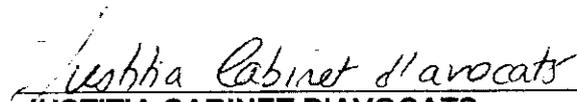
M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

- [A] **PRENDRE ACTE** des présentes « *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses (Audition sur les modalités de distribution aux personnes répondantes de type « tuteur »)* »;
- [B] **CONVOQUER** les parties à une audience le plus tôt possible après le 26 février 2019, selon les disponibilités de cette Cour, afin d'entendre les représentations des parties et des Institutions, de rendre un jugement au sujet des modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » et de rendre toutes les autres ordonnances appropriées aux fins d'une telle distribution;
- [C] **SUSPENDRE** la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'à la date de cette audition, en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
- [D] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 6 décembre 2019



JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTRÉAL, le 6 décembre 2019



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

de type « tuteur ») seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le mardi 10 décembre 2019, à compter de 8h30, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 6 décembre 2019

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 6 décembre 2019

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

QUÉBEC, le 6 décembre 2019

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
M^e Bernard Jacob
M^e Jonathan Desjardins Mallette
M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des commissions

N° 150-17-000007-138

**COUR SUPÉRIEURE (action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL
Représentante
& als.

**SOUSSIONS COMMUNES DE LA
REPRÉSENTANTE ET DES DÉFENDERESSES**

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LEVIS ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
N/D 9002555-1
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876